

## Arrêt

n° 225 003 du 19 aout 2019  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre M. KADIMA  
Boulevard Frère Orban 4B  
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 mai 2018.

Vu l'ordonnance du 28 aout 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KADIMA, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. Le requérant, de nationalité camerounaise, déclare avoir fait la connaissance de A., un client du bar où il travaillait, qui lui laissait régulièrement des pourboires importants. En avril 2015, un soir, alors qu'ils étaient de sortie dans le quartier Essos, A. lui a proposé d'entretenir une relation sexuelle avec lui en échange d'une somme d'argent conséquente, ce que le requérant a accepté. Celui-ci a constaté y prendre du plaisir et a entamé une relation amoureuse avec A. Le lendemain d'une soirée arrosée, ils sont rentrés tous deux au domicile du requérant où les oncles et cousins de celui-ci l'attendaient et l'ont passé à tabac, l'accusant d'être un homosexuel. Dans la bagarre, le requérant a été victime d'un coup de machette au niveau du cou et s'est fait passer pour mort ; profitant d'un moment d'inattention de sa famille, il a réussi à s'échapper et est allé se faire soigner à l'hôpital. Il s'est ensuite réfugié chez l'un de

ses amis, à Bastos, pendant deux semaines. Là, son compagnon l'a rejoint et ils ont décidé de quitter le Cameroun le 20 avril 2015, en voiture ; ils ont traversé le Nigéria, le Niger, l'Algérie où ils ont résidé trois mois, puis ils sont restés sept mois au Maroc jusqu'à ce que les autorités marocaines les interceptent et les conduisent à un camp pour étrangers illégaux à Tiznit. La nuit du 24 au 25 décembre 2015, ils ont atteint l'enclave de Ceuta et son compagnon est décédé, percuté par un véhicule de la police marocaine. Le requérant a ensuite séjourné pendant plusieurs mois en Espagne, avant de rejoindre la Belgique le 1er septembre 2016. Il a introduit sa demande de protection internationale auprès des autorités belges le 20 octobre 2016.

3. Le Commissaire adjoint rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs. D'une part, il estime que son récit manque de crédibilité. A cet effet, il souligne d'abord le caractère laconique des propos du requérant et une « absence totale de réflexion de sa part » concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle, ainsi que sa vision particulièrement caricaturale et stéréotypée de l'homosexualité, qui empêchent de tenir pour établie son orientation sexuelle. Le Commissaire adjoint relève ensuite des inconsistances, des méconnaissances et des imprécisions dans les propos du requérant ainsi qu'une incohérence dans son comportement, qui ne permettent pas de détablir sa relation intime avec A. et ses persécutions. D'autre part, le Commissaire adjoint considère que les relations sexuelles tarifées que le requérant a entretenues à quatre reprises avec un homme en Belgique, n'attestent pas la réalité de son orientation sexuelle et ne sont pas constitutives d'un risque de persécution dans son chef dès lors qu'elles se sont déroulées « en toute discréption » et que « personne n'est au courant de ces rencontres ». Par ailleurs, le Commissaire adjoint estime que les documents produits par le requérant, dont un certificat médical et des captures d'écran témoignant de messages haineux reçus sur les réseaux sociaux, ne sont pas de nature à modifier sa décision.

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation des articles 1<sup>er</sup>, section A, § 2, et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 1<sup>er</sup>, 12<sup>e</sup>, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 49/3, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 20, alinéa 3, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »), des paragraphes 41, 42, 66, 67, 190, 195, 196, 197, 199, 203, 204 et 205 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCNUR), Genève, 1979, réédition, 2011) (ci-après dénommé le « *Guide des procédures et critères* »), des articles 4, § 1<sup>er</sup>, et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 15, a et b, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») ainsi que des principes généraux de bonne administration et de proportionnalité ; elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. D'emblée, le Conseil relève que la requête (pp. 5 et 17) se réfère à un mariage forcé et à des violences conjugales dont « *la requérante* » aurait été victime, évènements qui n'apparaissent toutefois dans aucune des déclarations de la partie requérante, que ce soit à l'Office des étrangers ou au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »). Le Conseil constate qu'il s'agit manifestement d'une erreur commise par la partie requérante et qu'il n'y a dès lors pas lieu de prendre en compte ces éléments de fait exposés dans la requête.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 13), le requérant a transmis au Conseil deux types de documents.

D'une part, il dépose à nouveau les photocopies des captures d'écran témoignant de messages haineux qu'il a reçus sur les réseaux sociaux, captures d'écran qu'il a déjà produites au Commissariat général et qui figurent au dossier administratif (pièce 21/3) ; il ne s'agit donc pas d'éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que simples pièces du dossier administratif.

D'autre part, le requérant transmet, sous la forme de photocopies, des captures d'écran de nouveaux messages haineux qu'il a reçus sur les réseaux sociaux et qui lui sont destinés, contenant insultes et menaces, dont trois portent respectivement la date du 17 décembre 2017, du 10 mars 2018 et du 21 mars 2018, et dont les trois autres ne sont pas datés.

4.4. Par un courrier recommandé du 4 octobre 2018, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un témoignage écrit du 23 septembre 2018 émanant de sa tante (dossier de la procédure, pièce 14).

5. Le Conseil rappelle d'emblée que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir à la partie requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que cette dernière puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant qu'aucun crédit ne peut être accordé à l'orientation sexuelle et aux problèmes invoqués par le requérant et à sa crainte, tout en indiquant les différents motifs sur lesquels il se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7.1. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.2. En effet, dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs de la décision.

Elle se limite, en substance, à rappeler ou à résumer certains éléments de son récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à critiquer l'appréciation portée par le Commissaire adjoint sur sa demande de protection internationale, en avançant quelques explications factuelles et contextuelles pour justifier les carences qu'il relève dans ses propos concernant la prise de conscience de son homosexualité, sa relation avec A. et les problèmes qui s'en sont suivis.

Or, ces justifications ne convainquent nullement le Conseil qui les estime dépourvues de pertinence.

7.3. La partie requérante insiste par ailleurs à de nombreuses reprises sur l'absence d'éducation scolaire du requérant, son jeune âge et sa fragilité psychologique pour expliquer les lacunes dans ses déclarations, indiquant notamment ce qui suit (requête, p. 7) :

*« Force est de constater que les confusions pouvant être relevées dans le récit du requérant sont telles qu'elles ne peuvent présumer d'une invention dans son chef ou de l'absence de vécu. Au contraire, le sentiment d'invraisemblance mineure qui peut être dégagé de l'audition témoigne plutôt de la vulnérabilité de la partie requérante qui était très jeune au moment des faits et de son état fragile lié à sa souffrance psychologique.*

[...]

*Dans la mesure où la nature même de ses propos, et parfois même l'absurdité de son comportement, révèlent la présence éventuelle de sérieux troubles des fonctions cognitives et psychologiques. Partant, ses déclarations doivent s'apprécier en considérant son profil spécifique, son état psychologique ainsi que les faiblesses mentales et intellectuelles liée à son faible niveau d'éducation. »*

7.3.1. Dans sa note d'observation (dossier de la procédure, pièce 7), la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

*« Tout d'abord, la partie défenderesse n'est absolument pas convaincue par « le faible niveau d'instruction » allégué en termes de requête, d'une part, au vu de la bonne connaissance du français dont le requérant a fait montre tout au long de ses deux auditions et, d'autre part, des propos peu cohérents qu'il a tenus lors de la première audition (p. 7) notamment lorsqu'il prétend n'avoir jamais fréquenté l'école (version contredite par d'autres) contrairement à ses frères et sœurs, dont un aurait même fait une licence en droit.*

*En admettant même que le requérant aurait un niveau d'instruction moins élevé, ce qui n'est aucunement établi en l'espèce, les carences soulevées par l'acte attaqué concerne des éléments de connaissance qui n'exigent pas un niveau d'instruction spécifique. En effet, qu'il s'agisse de la découverte de son homosexualité ou encore sa relation avec [A.], dans la mesure où, ces parcours de vie concernent des faits personnellement vécus par le requérant et marquants pour une personne au mode de vie alternatif à la majorité de la population et qui peut ne pas être vue par elle du meilleur œil, le Commissaire était en droit d'attendre du requérant plus de précision, de consistance et d'authenticité sur ces faits à l'origine de ses craintes.*

*Si le requérant déclare avoir entretenu une relation affective avec [A.] seulement pendant deux semaines, au pays, en avril 2015, il ressort de ses déclarations qu'il a continué à le côtoyer durant leur fuite jusqu'à leur arrivée au Maroc, en décembre 2015. Compte tenu de la durée de leur relation, soit 8 mois, le requérant aurait dû être en mesure, à tout le moins, de préciser, concernant [A.], son nom de famille, sa date de naissance et ou, avec plus d'exactitude, son âge, son adresse (d'autant que le requérant dit avoir été plusieurs fois à son domicile). Le requérant a également mentionné avoir régulièrement fréquenté [A.] durant leur relation au pays.*

*S'ajoute aux méconnaissances et imprécisions relevées par l'acte attaqué, le manque de prudence, dans le chef du requérant, à dormir avec [A.], à plusieurs reprises, au domicile familial, en présence de proches. Qu'une telle attitude est incompatible avec le contexte familial décrit par le requérant et le contexte homophobe prévalant au Cameroun.*

*Quant au jeune âge du requérant au moment des faits (19 ans), la partie défenderesse est d'avis que l'âge invoqué est à relativiser. En effet, le requérant, éta[il]t déjà, à l'époque des faits (en 2015), un jeune homme majeur de sorte qu'il pouvait être raisonnablement attendu de lui un certain niveau de précision et de consistance concernant les événements qu'il est supposé avoir personnellement vécus, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Les troubles cognitifs et psychologiques pointés en termes de requête, ne sont attestés par aucun élément objectif. »*

7.3.2. Le Conseil se rallie à cette argumentation.

Il rappelle ainsi que le requérant a été entendu à deux reprises au Commissariat général, pendant quatre heures les deux fois, et il considère que l'inconsistance de son récit est trop générale et importante pour s'expliquer par son âge, le requérant étant déjà majeur lors des événements invoqués, par son niveau d'éducation et par les souffrances psychiques qu'il allègue mais qui ne sont étayées par aucune attestation psychologique ou certificat médical.

7.4. Le requérant soutient encore ce qui suit (requête, p. 6) :

*« Il est manifeste qu'à la lumière du rapport d'audition, la décision litigieuse n'a pas tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle spécifique et vulnérable du requérant qui doit être considérée comme étant victime d'une discrimination et ayant subi des formes graves de violence psychologique et physique au sens de l'article 1,12° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 20, alinéa 3 de la Directive 2011/95/UE.*

*Il convient pourtant de rappeler que les Etats doivent veiller à ce que les procédures de traitement des demandes d'asile satisfassent à certaines exigences minimales qui tiennent compte de la situation particulière du demandeur du statut de réfugié et qui sont destinées à lui assurer le bénéfice de certaines garanties essentielles. »*

Le Conseil constate que le requérant n'étaye nullement ce reproche et n'explique absolument pas en quoi « la décision litigieuse n'a pas tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle spécifique et vulnérable du requérant ».

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de sa situation individuelle et de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Le Commissaire adjoint a ainsi pu légitimement déduire des propos du requérant, tels qu'ils sont consignés dans les notes de ses deux entretiens personnels au Commissariat général (dossier administratif, pièces 6 et 9), que son orientation sexuelle et les faits qu'il invoque ne sont pas établis.

7.5. Les nouveaux documents produits par la partie requérante ne permettent pas de conduire à une analyse différente.

7.5.1. En effet, le Conseil estime d'abord que le témoignage du 23 septembre 2018, rédigé par E. C. O. (voir ci-dessus, point 4.4), que le requérant présente comme étant sa tante, ne permet pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque ni le bienfondé des craintes qu'il allègue.

Ainsi, bien qu'un témoignage soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, le Conseil constate qu'en l'occurrence il n'est pas circonstancié et qu'il n'apporte pas d'éclaircissement pertinent sur les faits invoqués par le requérant, susceptible de leur restituer la crédibilité qui leur fait défaut ; le Conseil souligne à cet égard que la tante du requérant, qui vit en Belgique depuis 1992, n'était pas présente au Cameroun lors des événements que le requérant dit avoir vécus. En outre, si la tante du requérant affirme avoir été « bastonnée » par des membres de sa famille lors d'un retour au Cameroun en 2018 en raison des bonnes relations qu'elle a gardées avec le requérant, le Conseil observe qu'elle n'étaye ses propos par aucun commencement de preuve objective.

7.5.2. S'agissant ensuite des captures d'écran des messages haineux reçus par le requérant sur les réseaux sociaux (voir ci-dessus, point 4.3), le Conseil observe que celui-ci a déjà déposé plusieurs d'entre eux au Commissariat général à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil constate à cet égard que la requête n'avance aucun argument pour critiquer l'analyse que la partie défenderesse a effectuée de ces documents pour en rejeter la force probante ; il estime, pour sa part, que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que, du fait des différentes incohérences et contradictions qui les affectent, ces pièces ne sont pas de nature à établir la réalité des faits que le requérant invoque.

Ce constat réduit d'emblée la force probante des nouveaux messages haineux qu'il a reçus sur les réseaux sociaux, contenant insultes et menaces, dont trois portent respectivement la date du 17 décembre 2017, du 10 mars 2018 et du 21 mars 2018, et dont les trois autres ne sont pas datés. En outre, ces messages proviennent de deux numéros de téléphone dont les propriétaires ne sont pas identifiés, de sorte que le Conseil n'est pas davantage en mesure d'apprécier la sincérité de ces messages qui ne sont dès lors pas de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et le bienfondé de ses craintes.

7.5.3. La partie défenderesse considère enfin que, s'il fait état de la présence de sept cicatrices sur le corps du requérant, le document médical que celui-ci a déposé (dossier administratif, pièce 21/1), « ne permet aucunement de déterminer la cause de ces blessures, de sorte qu'aucun lien ne peut être formellement établi quant aux origines réelles de celles-ci » (décision, page 4).

Le Conseil constate à cet égard que la requête n'avance aucun argument pour critiquer l'analyse que la partie défenderesse a effectuée de cette attestation pour en rejeter la force probante.

En tout état de cause, le Conseil considère que si ce document, qui atteste la présence de nombreuses cicatrices sur le corps du requérant, constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où le nombre des lésions mentionnées constitue une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme infligé à la partie requérante, il ne suffit toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays.

En effet, ce document, qui n'émet aucune hypothèse quant à l'origine de ces lésions, est dénué de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par la partie requérante ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés (voir RvS n° 132.261 du 10 juin 2004). Le récit de la partie requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible en raison d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.

Si la crainte alléguée par la partie requérante n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour dans son pays d'origine (voir les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme R. C. c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, malgré la remise en cause de la crédibilité de l'ensemble de son récit par la partie défenderesse dans la décision attaquée, la partie requérante n'avance, ni dans sa requête, ni lors de l'audience devant le Conseil, aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante susceptible de retracer l'origine des séquelles constatées.

Dès lors, si les documents déposés tendent à attester que la partie requérante a été soumise à des mauvais traitements, ils ne suffisent toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de son récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés, à établir qu'elle a déjà subi une persécution ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui « doivent évidemment être de celle visées et définies respectivement [...] [à l'article 48/3] de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Par ailleurs, aucun élément du dossier administratif et du dossier de la procédure ne laisse apparaître que les séquelles physiques, telles que les atteste le certificat médical précité, pourraient en elles-mêmes induire dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

7.6. S'agissant en outre de la circonstance que la partie requérante rappelle, sans plus de précisions, selon laquelle « *même en Belgique, le requérant a eu des relations homosexuelles avec un Monsieur de couleur blanche, qui venait le chercher au centre, de plus cette relation est bien connue par son assistance sociale qui lui a dit de faire attention* » (requête, p. 17), le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué, telle qu'elle est reproduite ci-après :

« *Dernièrement, vous invoquez également avoir décidé à quatre reprises d'avoir des relations sexuelles tarifées en Belgique, au cours des deux mois qui ont précédé votre seconde audition, le 22 aout 2017 (Rapport d'audition 22.08.17, p.18), avec un homme dont vous ne connaissez pas le nom (Rapport d'audition 22.08.17, p18). Si le commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez pu entretenir des activités sexuelles ponctuelles avec un homme en Belgique en échange d'argent, ce seul élément ne saurait suffire à attester [...] votre homosexualité, par ailleurs largement remise en cause par les arguments présentés ci-dessus. Il n'est pas non plus raisonnable de considérer que ces activités puissent constituer, dans votre chef, un risque de persécution en cas de retour au Cameroun, dans la mesure où vous précisez que ces activités se déroulent en toute discréction (Rapport d'audition 22.08.17, p.18) et que personne n'est au courant de ces rencontres (Rapport d'audition 22.08.17, p.19).* »

Ainsi, comme le Commissaire adjoint, le Conseil estime que ces relations sexuelles tarifées et cachées, entretenues avec un homme dont le requérant ne connaît pas même l'identité, n'attestent pas la réalité de son orientation sexuelle et ne sont pas constitutives d'une crainte de persécution en cas de retour dans son pays. Le fait que l'assistante sociale du requérant soit au courant de ces relations ne saurait

changer ces considérations dès lors qu'il n'y a nulle raison de penser que celle-ci en informerait, au détriment du requérant, les auteurs des persécutions qu'il prétend craindre dans son pays d'origine.

7.7. La partie requérante se réfère encore à une jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés, rappelant à cet égard la décision n° 06-1276/F2537 du 6 décembre 2006, dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 8) :

*« En outre, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le sens où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains ».*

Or, il ressort clairement de cette décision que la jurisprudence qu'elle développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

7.8. Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, pp. 8 et 9), ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères*, pp. 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 18).

8.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits et de motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits et les motifs que le requérant invoque ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des

mêmes évènements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.2. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Cameroun, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

9. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que semble formuler la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a produits.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que les principes de droit et les diverses dispositions de droit européen, légales ou réglementaires invoqués dans la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf aout deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. WILMOTTE